

Permission de voirie N°153-2025

Madame la Maire de Tulette,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu la demande formulée en date du 14/11/2025 par laquelle la société AXIONE de Malataverne (Drôme) désignée comme permissionnaire, sollicite l'autorisation de procéder au déploiement de la fibre optique en aérien sur les poteaux TELECOM et ENEDIS existants sur la commune,

ARRETE :

Article 1 : La société AXIONE est autorisée à procéder, **jusqu'au 31/12/2025 sur le territoire communal**, à l'implantation de nouveaux poteaux dans le cadre du déploiement de la fibre optique dans TULETTE. Cette permission de voirie fait suite à celle obtenue par AXIONE en date du 24/06/2025 et portant le N°101-2025.

Article 2 : Les voies publiques ou chemins communaux ne pourront être occupés que conformément aux **dispositions suivantes** :

- La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour la réalisation des travaux ne dispense pas le permissionnaire de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours. Avant toute intervention, celui-ci doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (articles R554-1 et suivants du code de l'environnement).
- L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art. L'implantation des travaux dans l'emprise du domaine public communal doit être conforme aux plans joints à la présente demande.
- L'implantation des supports de réseaux aériens se fera en limite du domaine public.
- Aucun support ne sera stocké sur le domaine public communal. Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines. Toute découverte d'anomalie quelconque lors de la réalisation des travaux devra être signalée immédiatement par le permissionnaire à la mairie afin que ses services puissent en effectuer la reconnaissance et définir les mesures à mettre en œuvre. Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.
- Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le domaine public communal sera remis dans son état initial par le permissionnaire qui devra enlever tous débris de matériaux ; nettoyer et remettre en état et à ses frais les dommages éventuellement causés par son intervention. Ces travaux de remise en état seront à la charge du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Madame la Maire de Tulette et le commandant de brigades de la gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES : AXIONE (permissionnaire), la gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux, le centre technique communal.

Fait à Tulette,

Le 17/11/2025



La Maire,
Sylvie MOLINIÉ